

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 30/01/2023

Publié ou notifié
Le 06/02/2023

À Publier, le 06/02/2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD, Lise NICOD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Laurent PERTUISET, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLOUD.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 36
Nombre de membres votants	: 45
Convocation	: mardi 03 janvier 2023

2023-01-001 - ADMINISTRATION GENERALE - 5.7 - Installation d'un Conseiller communautaire suppléant

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que Monsieur Fabrice TROMBERT a démissionné de sa fonction de 1^{er} adjoint au maire de Vacheresse, ainsi que de son mandat de conseiller municipal, démissions acceptées par lettre du 14 novembre 2022 par Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains. Sa démission en qualité de conseiller municipal entraîne de facto la perte de son mandat de Conseiller communautaire suppléant pour la commune de Vacheresse.

Madame la Présidente rappelle qu'en application de l'article L. 273-5 du Code électoral, la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire. Nul ne peut en effet être conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de conseiller municipal. La fin du mandat municipal peut en l'occurrence résulter soit de l'annulation de l'élection, soit d'une démission, qu'elle soit volontaire ou d'office, soit d'un décès.

Monsieur Jean TUPIN-BRON ayant été élu par le Conseil Municipal à la fonction de 1^{er} adjoint au maire, il convient de l'installer en qualité de Conseiller communautaire suppléant pour la commune de Vacheresse.

Les membres du Conseil Communautaire PRENNENT acte de ce rapport.


Christian PODEVIN

Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais


Pour extrait conforme,

Josiane LEI

Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 30/01/2023

Publié ou notifié
Le 06/02/2023

À Publier, le 06/02/2023



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD, Lise NICOD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Laurent PERTUISET, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLOUD.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 36
Nombre de membres votants	: 45
Convocation	: mardi 03 janvier 2023

2023-01-002 - ADMINISTRATION GENERALE - 5.7 - Désignation d'un représentant de la commune de VACHERESSE pour siéger à la Commission Économie et Attractivité

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, par suite de la démission de Monsieur Fabrice TROMBERT du Conseil Municipal de VACHERESSE, ce dernier perd automatiquement son mandat de membre de la Commission Économie et Attractivité de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance (CCPEVA).

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, selon l'article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre de former des commissions thématiques et la délibération n° 098-2020-9 en date du 21 septembre 2020 portant création et désignation des membres de la Commission Économie et Attractivité, il convient de désigner un nouveau membre au sein de ladite commission.

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la commune de VACHERESSE propose de remplacer Monsieur Fabrice TROMBERT par Monsieur Ange MEDORI, et rappelle le nom des membres de la Commission Économie et Attractivité :

Commune représentée	Genre	Prénom	Nom
ABONDANCE	Mme	Anne-Marie	BALAIN
BERNEX	M.	Jean-Yves	GUEGAN
BONNEVAUX	M.	Gerard	COLOMER
CHAMPANGES	Mme	Nathalie	CHAMOT
CHÂTEL	M.	Ludovic	THOULE
CHEVENOZ	M.	Robin	NEGRE
ÉVIAN-LES-BAINS	Mme	Florence	DUVAND
FÉTERNES	Mme	Dominique	LACROIX
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	M.	Nicolas	TRINCAZ
LARRINGES	M.	Pascal	CHESEL
LUGRIN	M.	Sébastien	RUELLOT
MARIN	M.	Paolo	GAETANI
MAXILLY-SUR-LÉMAN	M.	Daniel	MAGNIN
MEILLERIE	Mme	Elsa	FAVRE ROCHEX
NEUVECELLE	Mme	Arlette	MERMIER
NOVEL	Mme	Corine	DELOT
PUBLIER	M.	Pascal	EYNARD-MACHET
SAINT-GINGOLPH	M.	Olivier	CHRETIEN
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	M.	Bruno	GILLET
THOLLON-LES-MÉMISES	M.	Benjamin	SERVOZ
VACHERESSE	M.	Ange	MEDORI
VINZIER	M.	André	VAGNAIR

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission Économie et Attractivité, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais

Pour extrait conforme,



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 30/01/2023

Publié ou notifié
Le 06/02/2023

À Publier, le 06/02/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Monique BUFFET, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD, Lise NICOUUD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Laurent PERTUISET, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLOUD.


Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 36
Nombre de membres votants	: 45
Convocation	: mardi 03 janvier 2023

2023-01-003 - ADMINISTRATION GENERALE - 5.7 - Adhésion au Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences, ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise, sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Madame la Présidente rappelle que le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE - Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

Madame la Présidente précise que l'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

Madame la Présidente rappelle que l'adhésion au Cerema permet notamment à la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance :

- ⇒ De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- ⇒ De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- ⇒ De bénéficier d'un abattement de cinq pour cent (5 %) sur ses prestations,
- ⇒ De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques,
- ⇒ D'accéder au fonds documentaire du Cerema,
- ⇒ De solliciter le Cerema sur des formations certifiées pour les élus.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de deux mille euros (2 000,00 €).

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, le Cerema pourra être sollicité dans le cadre de son expertise sur les infrastructures routières, les mobilités, les risques et vulnérabilités, les énergies renouvelables, la stratégie climat, etc.

Madame la Présidente propose d'adhérer au Cerema et de désigner un.e représentant.e titulaire et un.e représentant.e suppléant.e de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance dans le cadre de cette adhésion.

Madame la Présidente fait appel aux candidatures.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance auprès du Cerema pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- **APPROUVE** le règlement chaque année de la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée,
- **APPROUVE** la désignation de Madame Nadine WENDLING en tant que déléguée titulaire et de Madame Dominique GIRAUD en tant que déléguée suppléante pour représenter la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance au titre de cette adhésion,
- **AUTORISE** le représentant titulaire de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance, ou son suppléant, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être

confiées dans le cadre de la représentation au sein du Cerema (Conseil d'Administration, Conseil stratégique, Comités régionaux d'orientations, etc.),

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 30/01/2023

Publié ou notifié
Le 06/02/2023

À Publier, le 06/02/2023



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD, Lise NICOUUD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Laurent PERTUISET, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLOUD.

Secrétaire désigné	:	Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	:	55
Nombre de membres présents	:	37
Nombre de membres votants	:	46
Convocation	:	mardi 03 janvier 2023

2023-01-004 - ADMINISTRATION GENERALE - 5.7 - Adhésion à l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM), créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

Madame la Présidente précise que l'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts, jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

Une partie des communes de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

Madame la Présidente précise que l'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle qui est en fonction de la population classée en zone de montagne. Pour la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance la cotisation de l'ANEM s'élève à mille quatorze euros et cinquante-cinq centimes (1 014,55 €).

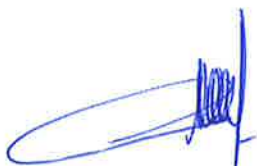
Madame la Présidente propose cette adhésion au vu de l'intérêt pour la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des

pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'Association Nationale des Élus de la Montagne,
- **APPROUVE** le montant de la cotisation de mille quatorze euros et cinquante-cinq centimes (1 014,55 €) pour l'année 2023,
- **APPROUVE** l'inscription chaque année des crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 30/01/2023

Publié ou notifié
Le 06/02/2023

À Publier, le 06/02/2023



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Laurent PERTUISET, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD, Lise NICOD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLOUD.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 38
Nombre de membres votants	: 47
Convocation	: mardi 03 janvier 2023

2023-01-005 – RESSOURCES HUMAINES – 4.1 - Modification du tableau des effectifs

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que, à la suite d'une mobilité interne, une agente actuellement sur un grade de rédactrice territoriale au sein de la direction des Ressources Humaines, a rejoint le Relais Petite Enfance (RPE). Afin de la remplacer, un recrutement a été effectué dans le cadre d'une mutation. La candidate retenue est positionnée sur un grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, relevant de la catégorie C.

Madame la Présidente précise qu'afin de pouvoir positionner la nouvelle agente sur son grade actuel, il est nécessaire de supprimer le poste de rédactrice territoriale pour créer un poste d'adjointe administrative de 1^{re} classe.

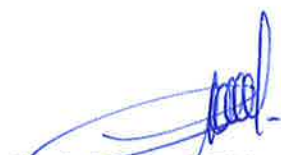
L'agente, ayant rejoint le RPE, doit être positionnée en position de détachement sur un grade de moniteur-éducateur et intervenant familial relevant de la catégorie B au sein de la filière médico-sociale. Pour se faire, Madame la Présidente indique qu'un poste de puéricultrice de classe normale relevant de la catégorie A sera supprimée afin de créer un poste de moniteur-éducateur et intervenant familial relevant de la catégorie B.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la suppression d'un emploi permanent à temps complet relevant du grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B, Indices Bruts : 389 - 597, Indices majorés : 356 - 503,
- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe relevant de la catégorie C, Indices Bruts : 388 - 558, Indices majorés : 355 - 473,

- **APPROUVE** la suppression d'un emploi permanent à temps complet relevant du grade de puéricultrice de classe normale relevant de la catégorie A, Indices Bruts : 489 - 886, Indices majorés : 422 - 722,
- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial relevant de la catégorie B, Indices Bruts : 389 - 597, Indices majorés : 356 - 503,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 30/01/2023

Publié ou notifié
Le 06/02/2023

À Publier, le 06/02/2023



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Laurent PERTUISET, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Maxime JULLIARD, Lise NICOD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLOUD.

Secrétaire désigné	:	Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	:	55
Nombre de membres présents	:	38
Nombre de membres votants	:	47
Convocation	:	mardi 03 janvier 2023

2023-01-006 – RESSOURCES HUMAINES – 4.1 - Tableau des effectifs : création d'un poste d'assistant.e aux Affaires Financières de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance dans le cadre de la mutualisation avec l'Office de Tourisme intercommunal du Pays d'Évian Vallée d'Abondance

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance (CCPEVA) subventionne à hauteur de 1 021 000 € l'Office de Tourisme intercommunal du Pays d'Évian Vallée d'Abondance (OTPEVA). Cette subvention permet, notamment, de couvrir les charges de personnel faisant fonctionner cet établissement public.

Madame la Présidente rappelle également que le Conseil communautaire du 7 novembre 2022 a validé la refacturation des services supports entre la CCPEVA et l'OTPEVA.

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que l'assistante comptable de l'OTPEVA a quitté la structure au cours de l'année 2022.

Madame la Présidente rappelle qu'au sein de la CCPEVA, une assistante a été recrutée en renfort temporaire aux Affaires Financières puis son contrat a été prolongé pour prendre en charge la comptabilité de l'OTPEVA. La Collectivité étant satisfaite du travail effectué et compte-tenu du fait que l'agente a effectué douze mois de contrat sur une période glissante de dix-huit mois, une stagiairisation sur un poste de catégorie C est envisagée.

Madame la Présidente propose de mutualiser ce poste entre l'Office de Tourisme Pays d'Évian Vallée d'Abondance et la communauté de communes Pays d'Évian - Vallée d'Abondance et précise que le coût salarial sera refacturé à l'OTPEVA par la CCPEVA comme le prévoit la convention de mise à disposition et de refacturation entre la CCPEVA et l'OTPEVA.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C, Indices Bruts : 367 - 432, Indices Majorés : 340 - 382,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 10 février 2023

Publié ou notifié

Le 27 février 2023

À Publier, le 27 février 2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Maxime JULLIARD, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Laurent PERTUISET, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER donne pouvoir à Maxime JULLIARD, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Lise NICOUUD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLOUD.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 39
Nombre de membres votants	: 49
Convocation	: mardi 03 janvier 2023

2023-01-007 – RESSOURCES HUMAINES – 4.5 - Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CdG74)

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que :

- L'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- En l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- Dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, du fait du nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- La Collectivité avait décidé d'adhérer au précédent contrat cadre proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité,
- La Collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents,
- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la Collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations.

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Madame la Présidente propose aux membres du Conseil Communautaire de donner

suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame la Présidente précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la Collectivité.

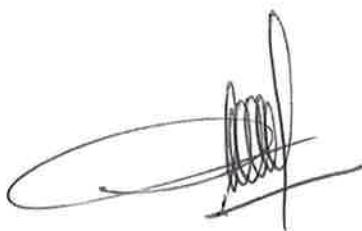
Madame la Présidente explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur ainsi que les agents éligibles aux titres restaurants.

Madame la Présidente propose de maintenir la valeur faciale de chaque titre à cinq euros (5,00 €) avec une participation employeur de cinquante pour cent (50 %), soit deux euros cinquante (2,50 €) par titre. Elle rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre cinquante et soixante pour cent ($50 \% \leq \text{participation employeur} \leq 60 \%$) de la valeur faciale du titre et ne pas excéder cinq euros et quatre-vingt-douze centimes (5,92 €) par agent et par jour travaillé (seuil 2022), afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agent.e.s éligibles, Madame la Présidente propose que tout.e agent.e de la Collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurants proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie,
- **APPROUVE** le montant de la valeur faciale des titres restaurants à cinq euros (5,00 €),
- **APPROUVE** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à cinquante pour cent (50 %), soit deux euros cinquante (2,50 €),
- **APPROUVE** l'inscription au budget des sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais

Pour extrait conforme,



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 30/01/2023

Publié ou notifié

Le 06/02/2023

À Publier, le 06/02/2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

ÉEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Maxime JULLIARD, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Laurent PERTUISET, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELLLOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER donne pouvoir à Maxime JULLIARD, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Lise NICOD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLLOUD.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 39
Nombre de membres votants	: 49
Convocation	: mardi 03 janvier 2023

2023-01-008 – ATTRACTIVITÉ – 7.2 - Tourisme : période de recouvrement de la taxe de séjour

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la taxe de séjour, instituée par délibération n°159-2018-09 en date du 17 septembre 2018, est reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal, qui est constitué sous forme d'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC). Le reversement par les hébergeurs est prévu au semestre, au plus tard le 15 mai pour la période de novembre de l'année N-1 à avril de l'année N, et le 15 novembre pour la période de mai à octobre de l'année N.

Madame la Présidente précise que le Comité de direction de l'Office de Tourisme Pays d'Évian Vallée d'Abondance, lors de sa séance plénière en date du 28 octobre 2022, a validé le principe de solliciter auprès de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance le recouvrement de la taxe de séjour au trimestre, plutôt qu'au semestre comme actuellement appliqué.

Quatre périodes sont instituées :

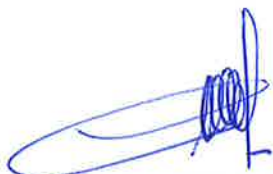
- ☞ Période 1 : de janvier à mars avec un recouvrement au plus tard le 15 avril de l'année N ;
- ☞ Période 2 : d'avril à juin avec un recouvrement au plus tard le 15 juillet de l'année N ;
- ☞ Période 3 : de juillet à septembre avec un recouvrement au plus tard le 15 octobre de l'année N ;
- ☞ Période 4 : d'octobre à décembre avec un recouvrement au plus tard le 15 janvier de l'année N+1.

Cette nouvelle fréquence permet à la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance de dégager le produit de la taxe plus régulièrement et ainsi de générer de la trésorerie pour l'Office de Tourisme Pays d'Évian Vallée d'Abondance.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le passage de la période de recouvrement de la taxe de séjour du semestre au trimestre,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 30/01/2023

Publié ou notifié
Le 06/02/2023

À Publier, le 06/02/2023



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENED, Élisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Maxime JULLIARD, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Laurent PERTUISET, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER donne pouvoir à Maxime JULLIARD, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Lise NICLOUD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLOUD.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 39
Nombre de membres votants	: 49
Convocation	: mardi 03 janvier 2023

2023-01-009 – EAU ET ASSAINISSEMENT – 9.1 - Rapport sur le Prix et la Qualité des Services d'assainissement collectif pour l'année 2021

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que, conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret N°95-635 du 06 mai 1995, la Présidence de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, les Rapports annuels sur les Prix et la Qualité des Services (RPQS) d'assainissement collectif pour l'année 2021.

Madame la Présidente précise que, conformément au décret N°2007-675 du 02 mai 2007 et à l'arrêté du 02 mai 2007, les présents rapports fournissent les indicateurs techniques et financiers des services rendus.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Rapport annuel sur les Prix et la Qualité des Services d'assainissement collectif pour l'année 2021,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS D'EVIAN VALLEE
D'ABONDANCE (CCPEVA)**

assainissement collectif

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'assainissement collectif**

Exercice 2021

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice
présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0)	5
1.4.	Nombre d'abonnés	5
1.5.	Volumes facturés	6
1.6.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	6
1.7.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	6
1.8.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	7
1.9.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	7
1.9.1.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	7
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service	8
2.1.	Modalités de tarification	8
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	9
3.	Indicateurs de performance	11
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	11
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	11
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	13
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	14
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	15
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	15
4.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	18
4.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	18
5.	Tableau récapitulatif des indicateurs	19

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☐ communal ☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE (CCPEVA)
- Nom de l'entité de gestion : assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	☒	☐
Transport	☒	☐
Dépollution	☒	☐
Contrôle de raccordement	☒	☐
Elimination des boues produites	☐	☐
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	☐	☐
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	☐	☐

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Abondance, Bernex, Bonnevaux, Champanges, Chevenoz, Châtel, Féternes, La Chapelle-d'Abondance, Larringes, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vacheresse, Vinzier, Évian-les-Bains
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un zonage ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non
- Existence d'un règlement de service ☐ Oui, date d'approbation* : ☐ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 55 752 habitants au 31/12/2021 (51 282 au 31/12/2020).

Commentaire : Population DGF 2021

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

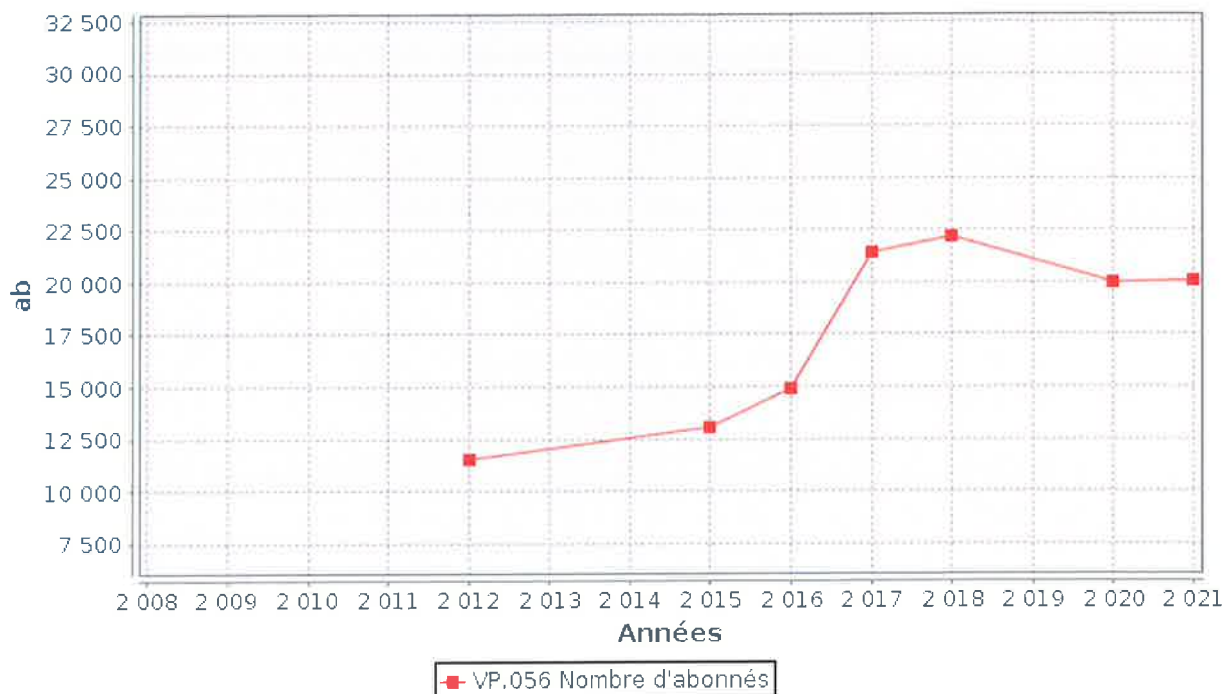
Le service public d'assainissement collectif dessert 20 094 abonnés au 31/12/2021 (20 035 au 31/12/2020).

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 20 290.

Commentaire : Estimation, absence de zonage assainissement intercommunal

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 43,36 abonnés/km) au 31/12/2021. (43,75 abonnés/km au 31/12/2020).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,77 habitants/abonné au 31/12/2021. (2,56 habitants/abonné au 31/12/2020).

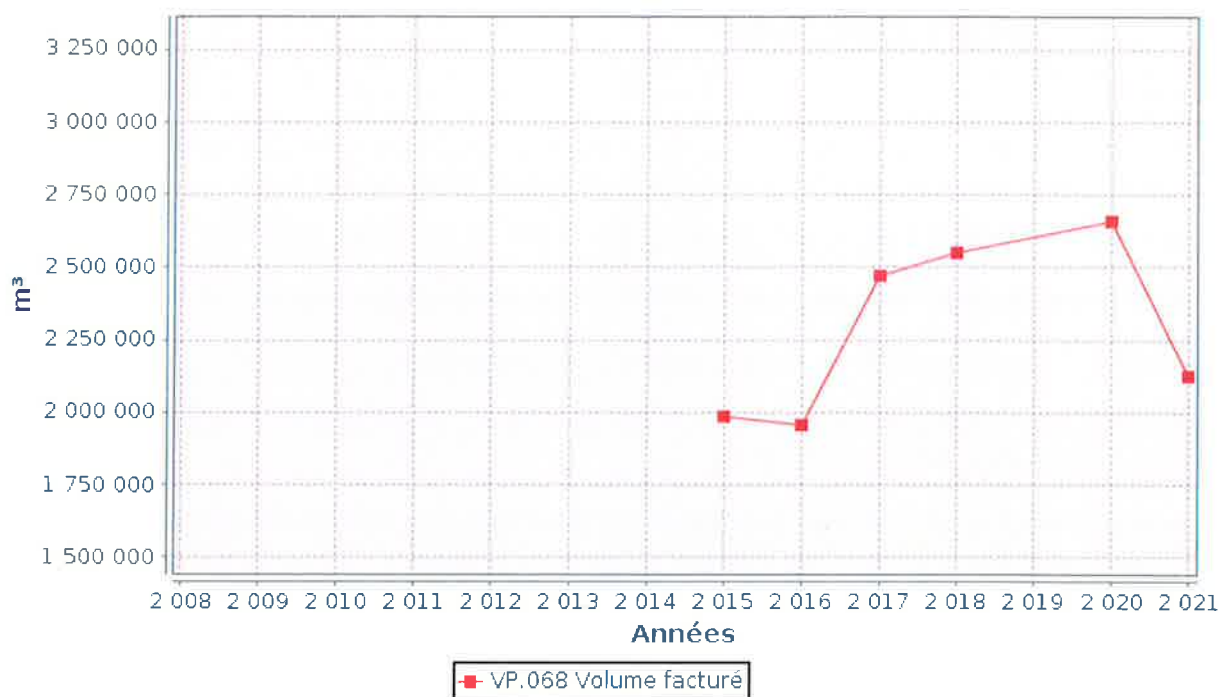




1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2020 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m ³	Variation en %
Total des volumes facturés aux abonnés	2 661 908	2 127 775	-20,1%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 6 au 31/12/2021 (6 au 31/12/2020).

1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 13,01 km de réseau unitaire hors branchements,
- 450,42 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

Soit un linéaire de collecte total de 463,43 km (457,9 km au 31/12/2020).



1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 9 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.9.1. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2020 en tMS	Exercice 2021 en tMS
Station d'épuration Abondance (Code Sandre : 060974001001)	126	108
Station d'épuration de BONNEVAUX (Code Sandre : 060974041001)	0,2	1,3
Station d'épuration de Meillerie (Code Sandre : 060974175001)	2	1,89
Station d'épuration de Bernex (Code Sandre : 060974033002)	37	37,7
Station d'épuration de Vacheresse (Code Sandre : 060974286001)	7,7	13,8
Station d'épuration de Feternes "Les Cornales" (Code Sandre : 060974127001)	97,9	68,5
Station d'épuration de Chevenoz (Code Sandre : 060974073001)	3,8	5,67
Station d'épuration de Saint-Paul-en-Chablais "Chez Bochet" (Code Sandre : 060974249001)	13,5	9,3
Total des boues évacuées	288,1	246,2

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Tarifs		Au 01/01/2021	Au 01/01/2022
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	45 €	45 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,69 €/m ³	1,69 €/m ³
Autre :		___ €	___ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	0 %	0 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m ³	0,16 €/m ³
	VNF rejet :	___ €/m ³	___ €/m ³
	Autre : _____	___ €/m ³	___ €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

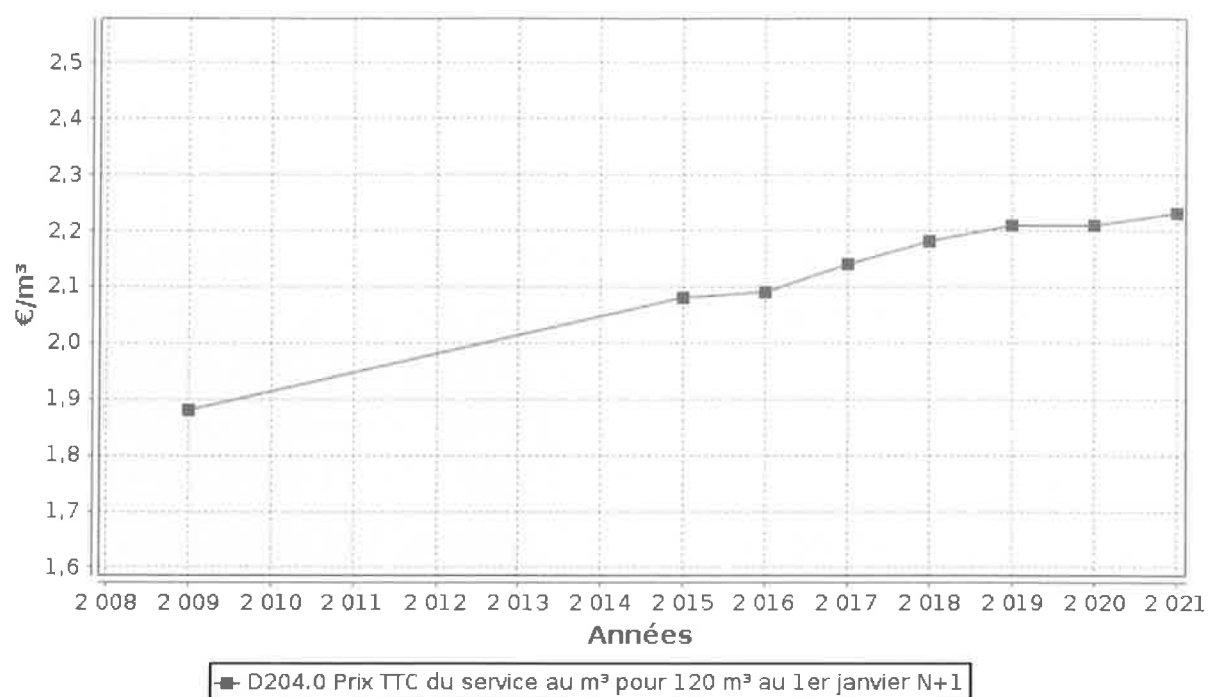


2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2021 et au 01/01/2022 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2021 en €	Au 01/01/2022 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	45,00	45,00	0%
Part proportionnelle	202,80	202,80	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	247,80	247,80	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	—%
Part proportionnelle	—	—	—%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	—%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00	19,20	6,7%
VNF Rejet :	—	—	—%
Autre : _____	—	—	—%
TVA	—	—	—%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	18,00	19,20	6,7%
Total	265,80	267,00	0,5%
Prix TTC au m³	2,21	2,23	0,9%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



La facturation est effectuée avec une fréquence :

- ☐ annuelle
- ☐ semestrielle
- ☐ trimestrielle
- ☐ quadrimestrielle

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 99,03% des 20 290 abonnés potentiels (99,04% pour 2020).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	Nombre de points	Valeur	Points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	11
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		66,22%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	35,07%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	24,65%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	—	0
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	—	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	—	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	—	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	26

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 26 pour l'exercice 2021 (26 pour 2020).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Station d'épuration Abondance	773	100	100
Station d'épuration de BONNEVAUX	21,06	100	100
Station d'épuration de Meillerie	25,26	100	100
Station d'épuration de Bernex	83,4	100	100
Station d'épuration de Vacheresse	33	100	100
Station d'épuration de Feternes "Les Cornales"	415,8	100	100
Station d'épuration de Chevenoz	58,44	100	100
Station d'épuration de Saint-Paul-en-Chablais "Chez Bochet"	39,66	100	100

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 100 (100 en 2020).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Station d'épuration Abondance	773	100	100
Station d'épuration de BONNEVAUX	21,06	100	100
Station d'épuration de Meillerie	25,26	100	100
Station d'épuration de Bernex	83,4	100	100
Station d'épuration de Vacheresse	33	100	100
Station d'épuration de Feternes "Les Cornales"	415,8	100	100
Station d'épuration de Chevenoz	58,44	100	100
Station d'épuration de Saint-Paul-en-Chablais "Chez Bochet"	39,66	100	100

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2020).



3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2021	Conformité exercice 2020 0 ou 100	Conformité exercice 2021 0 ou 100
Station d'épuration Abondance	773	100	100
Station d'épuration de BONNEVAUX	21,06	100	100
Station d'épuration de Meillerie	25,26	0	0
Station d'épuration de Bernex	83,4	100	100
Station d'épuration de Vacheresse	33	100	0
Station d'épuration de Fetermes "Les Cornales"	415,8	0	0
Station d'épuration de Chevenoz	58,44	0	0
Station d'épuration de Saint-Paul-en-Chablais "Chez Bochet"	39,66	100	100

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 63 (77 en 2020).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration Abondance :

Filières mises en oeuvre		tMS
Compostage	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		108

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

Station d'épuration de BONNEVAUX :

Filières mises en oeuvre		tMS
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		1,3

Station d'épuration de Meillerie :

Filières mises en oeuvre		tMS
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		1,89

Station d'épuration de Bernex :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		37,7

Station d'épuration de Vacheresse :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		13,8

Station d'épuration de Feternes "Les Cornales" :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		68,5

Station d'épuration de Chevenoz :

Filières mises en oeuvre		tMS
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		5,67

Station d'épuration de Saint-Paul-en-Chablais "Chez Bochet" :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	☐ Conforme	
	☐ Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		9,3

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2020).

4. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

4.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2021 (0 €/m³ en 2020).

5. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2020	Valeur 2021
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	51 282	55 752
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	6	6
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	288,1	246,2
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,21	2,23
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	99,04%	99,03%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	26	26
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	77%	63%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 30/01/2023

Publié ou notifié
Le 06/02/2023

À Publier, le 06/02/2023



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Maxime JULLIARD, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Laurent PERTUISET, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER donne pouvoir à Maxime JULLIARD, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Lise NICOD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLOUD.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 39
Nombre de membres votants	: 49
Convocation	: mardi 03 janvier 2023

2023-01-010 – MOBILITE – 8.7 - Adhésion à la centrale d'achat du transport public

Madame la Présidente informe les membres du Conseil Communautaire que la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) de 1^{er} rang sur son territoire. A ce titre, elle se doit d'organiser la mobilité sur son territoire. L'exploitation des circuits scolaires et des lignes commerciales a été confiée au groupement entre la société Transdev et la SAT (Société anonyme des Autos-transports du Chablais et du Faucigny) par Délégation de Service Public (DSP).

Madame la Présidente précise que, dans le contrat, n'était pas prévu l'ensemble des investissements relatifs aux systèmes embarqués dans les véhicules, comme la billettique notamment.

Madame la Présidente rappelle qu'en 2011, différentes Autorités Organisatrices de Transport (AOT) puis de la Mobilité (AOM) se sont réunis afin de créer une centrale d'achat spécialisée dans le transport dont l'objectif était d'optimiser les achats en matière de transport public.

La Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) référence l'ensemble des produits, services, matériels roulants dont une Autorité Organisatrice de la Mobilité peut avoir besoin. L'adhésion à la CATP est gratuite et permet à la collectivité adhérente d'être dispensée de la procédure de marché public dans le cadre d'acquisition d'un bien ou d'un service.

Au regard des avantages procurés pour les adhérents à la CATP, Madame la Présidente propose que la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance y souscrive.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à la Centrale d'Achat du Transport Public,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian



BULLETIN D'ADHESION

ENTITE :

ADRESSE :

SIRET :

PRESIDENT

NOM :

PRENOM :

Tél. :

MAIL :

DIRECTEUR / RESPONSABLE DU SERVICE TRANSPORT

NOM :

PRENOM :

Tél. :

MAIL :

Mon adhésion concerne (cocher la où les cases correspondantes) :

- ☐ Les services d'Agir Transports
- ☐ Le service d'achat centralisé (CATP) – Service Gratuit

Fait à : le

Signature

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le 30/01/2023

Publié ou notifié

Le 06/02/2023

À Publier, le 06/02/2023



Josiane LEI

Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Christèle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Maxime JULLIARD, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Laurent PERTUISET, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER donne pouvoir à Maxime JULLIARD, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Lise NICOD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLOUD.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 39
Nombre de membres votants	: 49
Convocation	: mardi 03 janvier 2023

2023-01-011 – DECHETS – 9.1 - Avenants de prolongation au Contrat Collectivité (filiale papiers graphiques) et au Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) (filiale emballages ménagers) proposés par CITEO

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Conseil Communautaire a délibéré lors de sa séance plénière en date du 11 décembre 2017, pour autoriser la signature électronique de tout acte juridique relatif à la perception d'un soutien financier au titre des coûts liés à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papier.

Madame la Présidente rappelle également que, depuis 1992, au travers de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) emballages ménagers, les entreprises participent directement à la réduction de l'impact environnemental des emballages qu'elles mettent sur le marché.

Madame la Présidente précise qu'en créant Citeo, ces entreprises ont choisi de mutualiser leurs contributions financières pour mettre à disposition des collectivités et de leurs habitants les moyens de collecter, trier et recycler leurs déchets d'emballages ménagers, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. En investissant les contributions des entreprises dans le développement, l'amélioration et la modernisation du dispositif de collecte et de recyclage, Citeo est un acteur majeur de l'économie circulaire autour du déchet-ressource.

La période d'agrément 2018-2022 a été porteuse d'importants enjeux pour la filière des emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2017-2022 (filiale emballages ménagers et filière papiers graphiques), la CCPEVA a conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée :

⇒ Un Contrat type Collectivité au titre de la filière papiers graphiques,

⇒ Un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) au titre de la filière emballages ménagers.

Madame la Présidente rappelle que les termes des deux Contrats avaient été fixés initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, à demander un nouvel agrément pour la durée d'un an, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Les propositions d'avenants de prolongation de durée aux contrats, permettent également de modifier ces derniers afin, notamment, de finaliser l'Extension des Consignes de Tri (ECT), d'intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGECE » - Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et d'insérer la mention du nouveau référentiel de contrôle (pour la filière papiers graphiques).

Madame la Présidente propose également de maintenir les repreneurs de l'option filière et de l'option individuelle, tels que définis dans la délibération du 11 décembre 2017, à savoir :

Option Filière :

- ⇒ Filière Plastique : VALORPLAST
- ⇒ Filière Acier : ARCELORMITTAL France
- ⇒ Filière Aluminium : REGEAL AFFIMET SASU
- ⇒ Filière Emballages papier carton : REVIPAC
- ⇒ Filière Verre : OI Manufacturing

Option individuelle :

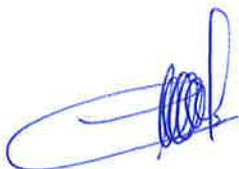
- ⇒ Filière acier et aluminium issus des Unités d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) : STOC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer, par voie dématérialisée, l'avenant n°4 pour prolonger la durée du contrat CAP d'un an jusqu'au 31 décembre 2023 et de préciser les conditions de la reprise au 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer, par voie dématérialisée, l'avenant n°5, pour mettre en conformité le CAP avec le cahier des charges modifié à l'occasion de l'avenant n°5, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer, par voie dématérialisée, l'avenant n°1 pour prolonger la durée du contrat collectivité au titre de la filière papier graphique d'un an jusqu'au 31 décembre 2023 et d'insérer la mention du nouveau référentiel de contrôle,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer les avenants aux contrats et les nouveaux contrats de reprise de matériaux avec les entreprises ci-dessus mentionnées,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian

Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Emballages ménagers
Barème F

Avenant de prolongation
« 2023 »

Sommaire

Préambule	4
Article 1 Objet.....	5
Article 2 Prolongation	5
Article 3 Reprise, dont Reprise Titulaire	5
3.1 Conditions de mise en place de la Reprise Titulaire	5
3.2 Impact sur les options de reprise	6
Article 4 Entrée en vigueur.....	6
Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel	6
Article 6 Signature électronique	7

Annexes

Annexe unique - Contrat de reprise type

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Frédéric ROUX, Directeur Régional, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

CL074065 - CC PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE

dont le siège social est situé 851 Avenue des Rives du Léman 74500 PUBLIER, représenté[e] par Madame Josiane LEI, en sa qualité de Présidente, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filère emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » (ci-après le « Contrat »).

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes.

Le CAP a jusqu'ici fait l'objet de trois avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme du CAP a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

L'Etat a toutefois souhaité étendre cette période à 2023, afin notamment de finaliser l'extension des consignes de tri (ECT). Par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des Charges a en conséquence été maintenu au-delà de son échéance initiale. Il a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant, d'une part, à adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités à la finalisation de l'ECT et, d'autre part, à intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGECE ») qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, pour la mise en œuvre du Cahier des Charges modifié, à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

En cohérence, Citeo a proposé de prolonger le CAP dans les mêmes conditions, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le Cahier des Charges modifié.

Le calendrier contraint de la prolongation d'agrément, de la demande de Citeo à la publication de l'arrêté par l'Etat, invite à procéder en deux temps :

1°/ Afin d'assurer la continuité du CAP, ainsi que celle de la reprise, au 1^{er} janvier 2023, le présent avenant de prolongation (ci-après l'« Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n° 4 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de l'arrêté de prolongation d'agrément.

2°/ Dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément, un avenant de mise en conformité du CAP avec le Cahier des Charges modifié (ci-après l'« Avenant de Mise en Conformité 2023 » ou « Avenant n° 5 ») sera transmis à chaque collectivité. Sauf refus opposé par cette dernière, l'Avenant n° 5 rétroagira au 1^{er} janvier 2023.

Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat. Le projet d'avenant de mise en conformité sera joint à la demande de prolongation d'agrément.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 Objet

Le présent Avenant n° 4 a pour objet de prolonger la durée du CAP et de préciser les conditions de la reprise, en particulier celle de la reprise dite « Reprise Titulaire » (art. VI.4.b du Cahier des Charges), au 1^{er} janvier 2023.

Les Parties reconnaissent la nécessité de compléter le présent Avenant n° 4 par l'Avenant n° 5, tel que visé en préambule. Elles conviennent de mettre en conformité le CAP avec le Cahier des Charges modifié à l'occasion de l'Avenant n° 5, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Citeo s'engage à transmettre l'Avenant n° 5 à la Collectivité dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 5, le Contrat CAP continue d'être exécuté dans les mêmes termes, sous réserve des modifications résultant du présent Avenant n° 4. A cet égard, en cas de contradiction, les stipulations du présent Avenant n° 4 priment.

Article 2 Prolongation

La durée du CAP est prolongée d'un an.

Le premier alinéa de l'article 14.2 (*Terme*) est en conséquence modifié comme suit :

« Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. »

La prolongation du CAP est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplira en cas de non-prolongation de l'agrément de Citeo.

Article 3 Reprise, dont Reprise Titulaire

3.1 Conditions de mise en place de la Reprise Titulaire

A compter du 1^{er} janvier 2023, la Reprise Titulaire, applicable depuis mars 2022 aux flux de déchets composant les standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair »), est étendue aux flux constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

1°/ Flux constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par Citeo (**Annexe unique**). **Le contrat de Reprise Titulaire n'est applicable que dans le cas où la Collectivité produit l'un des flux couverts par la Reprise Titulaire.**

Le contrat de reprise type présente un caractère accessoire par rapport au CAP. Il entre en vigueur à la date à laquelle le présent Avenant n° 4 entre lui-même de manière définitive en vigueur.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait débiter les enlèvements avant l'entrée en vigueur définitive de l'Avenant n° 4, son exécutif adresse à Citeo une demande de démarrage anticipée, selon la trame présentée dans le contrat de reprise (**Annexe unique**). Il atteste à cette occasion de l'intention de la Collectivité d'accepter les termes du présent Avenant n° 4.

2°/ Flux constitutifs des standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair »)

Le contrat de reprise applicable à ces flux n'est pas un accessoire du CAP. En effet, la Reprise Titulaire « *Modèles Transitoires* » est assurée par Citeo pendant toute la durée durant laquelle la collectivité produit les standards du modèle transitoire de tri des plastiques.

Par conséquent, le contrat de reprise applicable aux flux constitutifs des standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair ») n'est pas annexé au présent avenant n° 4, mais tenu à disposition de la Collectivité. Il lui est transmis par Citeo sur sollicitation de la Collectivité effectuée à l'adresse suivante : reprise.titulaire@citeo.com.

Le contrat de reprise retourné par Citeo est accompagné de la trame de demande de démarrage anticipé. La Collectivité est libre de formuler une telle demande.

3.2 Impact sur les options de reprise

Hormis l'option de reprise « Reprise Titulaire pour le standard flux développement » qui est supprimée au profit de la Reprise Titulaire, les options de reprise « Filière », « Fédération » et « Individuelle » sont maintenues. Elles demeurent au choix de la Collectivité.

Les flux couverts par la Reprise Titulaire sont exclus des options « Filière », « Fédération » et « Individuelle ».

Article 4 Entrée en vigueur

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du CAP au 1^{er} janvier 2023, le présent Avenant n° 4 entre provisoirement en vigueur à sa date de notification à la Collectivité.

L'entrée en vigueur devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 5 ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant n° 4 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

Il est précisé en tant que de besoin que l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 4 est sans préjudice d'un éventuel refus opposé par la Collectivité à l'Avenant n° 5, devant se traduire par la résiliation du CAP (art. 15.1.1 du CAP).

Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant est notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la notification du présent Avenant.

Dans ce cas, l'Avenant est révoqué. Le terme du CAP est maintenu au 31 décembre 2022.

Article 6 Signature électronique

La signature du présent Avenant s'effectuera via un outil de signature dématérialisé intégré à l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Citeo :

Signé électroniquement par

Frédéric ROUX,

Directeur Régional,

Fait à SAINT PRIEST,

Le : 20/12/2022

Pour la Collectivité :

Signé électroniquement par

,

,

Fait à PUBLIER

Le :

Annexe unique – Contrat de reprise type

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE

**- DU STANDARD « FLUX DEVELOPPEMENT » ;
ET**

**- DU STANDARD DU MODELE DE TRI SIMPLIFIE
PLASTIQUE**



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Version 1 du 20 Octobre 2022

Sommaire

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE.....	1
PREAMBULE	5
ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION	7
1.1 – Objet.....	7
1.2 – Responsabilité.....	7
1.3 – Substitution	7
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE	7
2.1 - Reprise.....	7
2.1 - Recyclage	8
ARTICLE 3 – TRACABILITE	8
3.1 – Engagements en matière de traçabilité.....	8
3.2 – Certificats de recyclage.....	9
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	10
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques	10
ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES ».....	10
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM	10
5.1 – Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri.....	10
La Collectivité notifie à Citeo, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :	10
5.2 – Conditionnement des DEM	11
5.3 – Stockage	11
5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement.....	11
5.5 – Chargement des balles	12
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES ..	12
6.1 – Contrôle des opérations de tri.....	12
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées.....	13
6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....	14
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES.....	14

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE	14
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD	15
ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT	15
10.1 – Entrée en vigueur	15
10.2 – Terme contractuel	15
10.3 – Suspension	15
ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT	15
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE	16
ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	16
ARTICLE 14 – DIVERS.....	16
ARTICLE 15 – COMMUNICATION	17
ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	17
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire.....	18
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri....	19

ENTRE

CITEO

Société anonyme au capital social de 499 444,50 Euros, dont le siège social est situé 50, Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 388 380 073, représentée par Rémi COUTURIER, en qualité de Chef de projet flux développement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Citeo** »,

D'une part,

ET

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Société agréée au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, Citeo propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers et assimilés de conclure, aux fins de versement de soutiens, le contrat-type de soutien financier visé à l'article R. 541-104 du code de l'environnement. Il est désigné à la date de conclusion des présentes « *contrat pour l'action et la performance* » (ci-après dénommé « **CAP** »), et établi conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 (ci-après le « **Cahier des charges** »).

En application du Cahier des charges (art. VI.4.b), Citeo assure à compter du 1^{er} janvier 2023, auprès de ses collectivités cocontractantes, la reprise des flux de déchets constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques (ci-après la « Reprise Titulaire »), tels que définis ci-après :

1°/ standard « flux développement » :

Le standard « flux développement » est composé de déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux de plastique rigides : déchets d'emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d'emballages rigides et composé de :
 - PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
 - PET clair : barquettes monocouche,
 - PS : pots et barquettes monocouche,
 - Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques,

Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1^{er} mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.

Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d'emballages suivants :

- PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ;
- PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP.

2°/ Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques :

Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques est trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux rigides à trier : déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.

Pour ce qui la concerne, la Collectivité, cocontractante de Citeo dans le cadre d'un CAP, recourt à un tri opéré selon l'un et/ou l'autre des standards précités (ci-après le « Standard »). Le ou le(s) Standard(s) produit(s) par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à Citeo conformément aux stipulations de l'article 5.1 (*Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) ci-après.

Le présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise prévue dans le cadre de la Reprise Titulaire. Il constitue un accessoire du CAP.

La Collectivité déclare par ailleurs être libre d'engagements s'agissant de la reprise des flux constitutifs du Standard. Elle garantit en tout état de cause Citeo de tout recours de tiers, faisant grief de la conclusion dudit Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

1.1 – Objet

Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire.

1.2 – Responsabilité

Le Contrat est conclu entre Citeo, en qualité de société agréée, et la Collectivité, en qualité de cocontractante de Citeo dans le cadre d'un CAP. Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de Citeo de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière pourra solliciter que lui soit substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Citeo et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d'un commun accord, préalable à la prise d'effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. Citeo pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

Citeo s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité et conformes au Standard (ci-après les « DEM »).

Dans le cas où l'installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d'un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au CAP 2022 et à l'article 3 du Contrat, les modalités techniques et financières du tri/surtri.

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à Citeo l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Durée du Contrat*) ci-après.

Citeo organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.1 - Recyclage

Citeo veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, Citeo procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

Citeo assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. Citeo veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage, A cette fin, Citeo s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;
- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par Citeo en application des

dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers;

- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans.
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels Citeo a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de Citeo en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du CAP, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au CAP.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de Citeo des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement
- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par Citeo en cours de contrat, lors de sa mise à jour dans le cadre du barème F ou du barème ultérieur.

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à Citeo, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri de tonnes reprises par Citeo dans le cadre des options de reprise visées aux articles VI.1.b et VI.1.c du Cahier des Charges du Standard, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

Citeo est autorisé à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la reprise objet du présent Contrat qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES »

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, Citeo propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise Titulaire dans les mêmes conditions contractuelles.

La Reprise Titulaire intervient sans frais pour la Collectivité. Elle ne donne pas lieu à rémunération de cette dernière. La Reprise Titulaire est par conséquent effectuée à prix nul.

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à Citeo, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de contrat, la Collectivité s'engage à en informer Citeo préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par Citeo de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension du Contrat.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET clair : barquettes monocouche,
- PS : pots et barquettes monocouche,

- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM « Modèles transitoires » produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par Citeo.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par Citeo fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM Flux Dev repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ;

et/ou

- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement grave et/ou répété aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 10.4 (« *Durée du contrat* »).

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triées en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assurera que les matières triées ne présenteront pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité. Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par Citeo ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de Citeo. Lors de ces contrôles, Citeo, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1). Il est précisé qu'en cas de mise à jour de ce Protocole, Citeo en adressera une copie électronique à la Collectivité, sans qu'il soit besoin de modifier par avenant le Contrat. En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;
- soit indemniser Citeo du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par Citeo auprès de l'exploitant concerné.

Exceptionnellement, et par exception au premier cas précité, un lot défectueux pourra également être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prendra en charge l'intégralité des frais de traitement et indemniserà Citeo du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par Citeo, Citeo en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer Citeo par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par Citeo.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, Citeo informe la Collectivité des réfections de tonnes auxquelles Citeo procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. Citeo joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de Citeo.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, Citeo pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

Citeo devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque Citeo, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée d'exécution du Contrat les polices d'assurances nécessaires. Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, Citeo mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de Citeo après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations du Contrat.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le Contrat (et notamment en cas de modification du Standard), le Contrat sera modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliqueront à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

La Collectivité s'adaptera, en tout état de cause, aux variations qualitatives du Standard à produire, qu'elle conçoit comme étant émergentes et irrégulières. Elle ne réclamera, à ce titre, aucune indemnisation à Citeo, ni aucun ajustement de prix.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT

10.1 – Entrée en vigueur

Le Contrat, accessoire du CAP, entre en vigueur concomitamment au CAP. La conclusion du CAP vaut conclusion du Contrat.

Les obligations des Parties s'agissant des opérations de reprise ne sont toutefois pas applicables de manière rétroactive. La reprise est assurée, au titre du Contrat, et sauf meilleur accord des Parties, en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), sous réserve que cette date ne soit pas antérieure au 1^{er} janvier 2023.

Dans le cas où la Collectivité et Citeo auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), les opérations de reprise assurées jusqu'à la date d'effet du Contrat sont réputées avoir été réalisées au titre du Contrat.

10.2 – Terme contractuel

Le terme du Contrat intervient concomitamment à celui du CAP, pour quelle que cause que ce soit. Il est précisé que le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du CAP, au sens de l'article 16.1.1 du CAP (*Résiliation pour manquement*) de ce dernier. Le Contrat serait résilié automatiquement.

10.3 – Suspension

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider d'une suspension du Contrat jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le Contrat est conclu sur la base d'un contrat-type définissant, en conformité avec les dispositions applicables du Cahier des Charges, et pour l'ensemble des collectivités éligibles à la Reprise Titulaire, les conditions et modalités de cette option.

Citeo peut apporter au contrat-type toute modification qui lui semblerait utile, soit aux fins de mise en conformité aux dispositions du Cahier des Charges, après modification de ces dernières, soit pour les besoins de bon fonctionnement, y compris en termes d'efficience, et de cohérence du dispositif général mis en place par Citeo pour la mise en œuvre de la Reprise Titulaire

Les modifications du contrat-type sont notifiées à la Collectivité. Elles sont applicables au Contrat à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois, sauf refus de la Collectivité explicitement exprimé dans ce délai. Il peut être raccourci si nécessaire.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux français.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite du Contrat, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations entre les Parties fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, si l'une ou l'autre des Parties souhaite régler le différend par la voie juridictionnelle, elle devra saisir la juridiction compétente du ressort de Paris.

ARTICLE 14 – DIVERS

Le Contrat est constitué, par ordre décroissant d'importance, des pièces suivantes :

- les présentes ;
- Si applicable, Annexe 0 : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;
- Annexe 1 : Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Toute annexe fait partie intégrante du Contrat. Les contradictions sont réglées par application de l'ordre de priorité susmentionné.

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo, sans préjudice des dispositions légales applicables, en particulier, aux transferts de compétences entre personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie du Contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Les Parties privilégient les communications par voie électronique, y compris s'agissant des lettres recommandées avec accusé de réception, et *via* les personnes référentes qu'elles auront désignées chacune et dont elles se préciseront les coordonnées.

En cas de nécessité de prouver l'envoi, chaque Partie est responsable du recours à un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Sous réserve de stipulations contraires, toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat sera effectuée et/ou délivrée aux coordonnées que chaque Partie communique à l'autre Partie.

Chaque Partie pourra modifier ses coordonnées en notifiant préalablement à l'autre Partie l'adresse de remplacement.

Les Parties privilégient les échanges dématérialisés au moyen des coordonnées électroniques susvisées, sauf nécessité de recourir à une forme matérialisée.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties procéderont à une signature du Contrat par voie électronique effectuée concomitamment à celle du CAP ou de son avenant concerné.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante, quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la reprise « Titulaire »

[Collectivité] s'est rapproché[e] de Citeo afin de conclure un contrat pour l'action et la performance (CAP).

Le CAP lui permet notamment de bénéficier, auprès de Citeo, de la « Reprise Titulaire », i.e. la garantie d'une reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par Citeo, et annexé au CAP. Citeo n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du CAP, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le CAP sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise Citeo à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) du contrat de Reprise Titulaire), soit :

- nom centre de tri;
- code centre de tri ;
- Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
- adresse point d'enlèvement ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le contrat de reprise type, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par Citeo ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le contrat-type de reprise transmis par Citeo soit signé au nom de [Collectivité] à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par Citeo que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du contrat-type de reprise à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente le contrat-type établi par Citeo pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[prénom, nom],
[qualité],
[signature]

Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair sleevees
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair

Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleeveées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories	Sous-catégories (matières)		Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
Films non valorisables : biodégradables, PET			
Emballages rigides plastiques: barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques: PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com





Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Contrat Collectivité

Papier-Graphique Barème
Aval

Avenant de prolongation
« 2023 »

Sommaire

Préambule	4
Article 1	Objet.....5
Article 2	Prolongation5
Article 3	Référentiel de contrôle.....5
Article 4	Entrée en vigueur.....5
Article 5	Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel6
Article 6	Signature électronique6

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Frédéric ROUX, Directeur Régional, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

CL074065 - CC PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE

dont le siège social est situé 851 Avenue des Rives du Léman 74500 PUBLIER, représenté[e] par Madame Josiane LEI, en sa qualité de Présidente, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2017-2022 (filère papiers graphiques), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un Contrat Collectivité (ci-après le « Contrat »).

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes.

Le Contrat a jusqu'ici fait l'objet de trois avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme du Contrat a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, à demander un nouvel agrément pour la durée d'un an, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023. Avec cette durée réduite du contrat, Citeo entend aligner la durée de l'agrément papiers graphiques à celle de l'agrément emballages ménagers.

En cohérence, et afin d'assurer la continuité du Contrat, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, Citeo a proposé de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le Contrat est modifié pour faire référence au nouveau référentiel de contrôle.

Le présent avenant de prolongation (ci-après l' « Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n°1 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de publication de l'arrêté d'agrément papiers graphiques.

Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 Objet

Le présent Avenant n° 1 a pour objet de prolonger la durée du Contrat au 31 décembre 2023, et d'insérer la mention du nouveau référentiel de contrôle.

En cas de contradiction avec les termes du Contrat, les stipulations du présent Avenant n° 1 priment.

Article 2 Prolongation

La durée du Contrat est prolongée d'un an.

La dernière phrase du premier alinéa de l'article 17.1 (*Principe*) est en conséquence modifiée comme suit :

« *Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.* »

La prolongation du Contrat est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplira en cas de non-renouvellement de l'agrément papiers graphiques de Citeo.

Article 3 Référentiel de contrôle

L'alinéa 4 de l'article 8.2 (*Modes de Contrôles*) est remplacé par ce qui suit :

« *Le déroulement global du Contrôle est décrit dans le Référentiel de Contrôle. Le Référentiel de Contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de Citeo. Il est néanmoins transmis à la Collectivité sur simple demande. Citeo l'informe des éventuelles évolutions du référentiel.* »

Le contenu de l'annexe 10 (*Procédure et Référentiel de Contrôle*) est en conséquence remplacé par la mention :

« *Sans objet.* »

Article 4 Entrée en vigueur

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du Contrat au 1^{er} janvier 2023, le présent Avenant n° 1 entre provisoirement en vigueur à sa date de notification à la Collectivité.

L'entrée en vigueur devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 5 ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant n° 1 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant n°1 est notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la notification du présent Avenant n°1.

Dans ce cas, l'Avenant n°1 est révoqué. Le terme du Contrat est maintenu au 31 décembre 2022.

Article 6 Signature électronique

La signature du présent Avenant n°1 s'effectuera via un outil de signature dématérialisé intégré à l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Citeo :

Signé électroniquement par

Frédéric ROUX,

Directeur Régional,

Fait à SAINT PRIEST,

Le : 20/12/2022

Pour la Collectivité :

Signé électroniquement par

,

,

Fait à PUBLIER

Le :

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,
Le 30/01/2023

Publié ou notifié
Le 06/02/2023

À Publier, le 06/02/2023



Josiane LEI
Présidente de la Communauté
de Communes Pays d'Évian -
Vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du
canton d'Évian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du lundi 09 janvier 2023 à 18h00

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de la commune de Larringes sise 17, Place du Village à LARRINGES (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente.

Etaient présents :

Gérard COLOMER, Jacques GRANDCHAMP, Régis BENEDE, Elisabeth GIGUELAY, Jacques BURNET, Monique MAXIT, Renato GOBBER, Karole BONTAZ, Caroline SAITER, Nadine WENDLING, Anne-Marie BALAIN, Jean-Marc BOCHATON, Justin BOZONNET, Monique BUFFET, Christelle CHESSEL, Pascal CHESSEL, Viviane DUCRETTET-VIOLLAZ, Florence DUVAND, Noël DUVAND, Henri GATEAU, Bruno GILLET, Marie-Pierre GIRARD, Dominique GIRAUD, Jean GUILLARD, Sonia HOURTOULE, Hervé LACHAT, Isabelle LANG, Maxime JULLIARD, Daniel MAGNIN, Ange MEDORI, Marie-Françoise PAUTHIER, Laurent PERTUISET, Géraldine PFLIEGER, Christian PODEVIN, Sébastien RUELOT, Gilles TOURNIER, Anne-Cécile VIOLLAND, James WALKER.

Absents excusés :

Paul GIRARD-DESPRAULEX donne pouvoir à Anne-Marie BALAIN, Jean-René BOURON, Bernadette BOUVIER donne pouvoir à Maxime JULLIARD, Gérald DAVID-CRUZ, Corinne DELOT, Sylviane DENIAU donne pouvoir à James WALKER, Virginie FAUCON donne pouvoir à Jacques BURNET, Anthony GAVET donne pouvoir à Nadine WENDLING, Marie-Claude GIRARDOZ donne pouvoir à Jacques GRANDCHAMP, Bruno HUVÉ donne pouvoir à Florence DUVAND, Pierre-André JACQUIER, Lise NICOUUD donne pouvoir à Jean-Marc BOCHATON, Zohra OUCHCHANE donne pouvoir à Justin BOZONNET, Nicolas RUBIN donne pouvoir à Monique MAXIT, Marie-Claire SONNOIS, Gilbert VUILLOUD.

Secrétaire désigné	: Christian PODEVIN
Nombre de membres en exercice	: 55
Nombre de membres présents	: 39
Nombre de membres votants	: 49
Convocation	: mardi 03 janvier 2023

2023-01-012 – DECHETS – 9.1 - Contrat d'achat du papier-carton en mélange à trier

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la mise en service du nouveau centre de tri va nécessiter une phase de transition, durant laquelle le centre de tri de la société ORTEC va trier les emballages ménagers de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance (CCPEVA) et produira une catégorie dite « mix fibreux ». Ce flux produit sera constitué de tous les fibreux :

- ✎ Gros de magasin, ou sorte 1.02, correspondant à un mélange de papiers et cartons, triés issus de la collecte sélective auprès des ménages,
- ✎ Cartons ondulés 1.05, correspondant aux boîtes et feuilles de cartons ondulées usagées de différentes qualités,
- ✎ Cartonnettes d'emballages ou cartonnettes, désignant l'ensemble des cartons triés issus de la collecte sélective auprès des ménages,
- ✎ Papiers 1.11, correspondant à des papiers graphiques triés pour désencrage, issus de la collecte sélective auprès des ménages.

Madame la Présidente propose de conclure ce contrat avec l'entreprise EXCOFFIER RECYCLAGE SAS pour la période couvrant la période transitoire du marché : « Groupement de commandes - prestation de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer le contrat d'achat du papier-carton en mélange à trier avec l'entreprise ci-dessus mentionnée,

- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente de la communauté de communes pays d'Évian - vallée d'Abondance à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Christian PODEVIN
Secrétaire de séance
Conseiller municipal de Saint-Paul-
en-Chablais



Josiane LEI
Présidente de la communauté de communes
pays d'Évian - vallée d'Abondance
Maire d'ÉVIAN-LES-BAINS
Conseillère départementale du canton d'Évian



Logo collectivité

CONTRAT D'ACHAT DU PAPIER-CARTON EN MÉLANGE À TRIER

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Nom de la collectivité :

Représenté par sa/son président(e) :

ci-après dénommée « le Fournisseur ».

Sous contrat CITEO N°

D'UNE PART,

Et

EXCOFFIER RECYCLAGE SAS, au capital de 3 000 000 €, inscrite au registre du commerce d'Annecy sous le numéro 327 020 087, dont le siège social se situe à 74350 Villy-le-Pelloux.

Représentée aux fins des présentes par Monsieur François EXCOFFIER, en qualité de Président Directeur Général,

Labellisé par FEDEREC sous le contrat FED/2018-01/327-020-087-00018 (Cf. ANNEXE 1)

ci-après dénommée « le Repreneur ».

D'AUTRE PART.

Etant préalablement exposé que :

Le fournisseur commercialise des sortes de papiers/cartons récupérés, issus des collectes sélectives sur son territoire, au repreneur qui les revend pour la fabrication de papiers / cartons à base de fibres recyclées dans des usines de recyclage.

Ayant considéré de leur intérêt réciproque de renforcer leurs liens commerciaux, en participant à une meilleure connaissance des besoins réciproques tout en favorisant les engagements mutuels de volumes et de qualité,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

♦ Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat définit les modalités d'application :

D'un engagement annuel réciproque d'achat et de vente de papiers/cartons entre le fournisseur et le repreneur.

Du respect par le fournisseur et le repreneur des critères qualité.

Des conditions de prix entre le fournisseur et le repreneur.

♦ Article 2 : Qualité des produits

2.1 : Définition du produit à recycler

Sont considérés comme papiers/cartons : les produits à base de papier carton composés d'au moins 50 % en poids de matériau papier carton.

2.2 : Produits acceptés

catégorie présente dans le mix fibreux :

- Gros de magasin ou sorte 1.02 correspondant à un mélange de papiers et cartons, triés issus de la collecte sélective auprès des ménages.
- Cartons ondulés 1.05 correspondant aux boîtes et feuilles de cartons ondulées usagées de différentes qualités.
- « cartonnnettes d'emballages » ou cartonnnettes désignant l'ensemble des cartons triés issus de la collecte sélective auprès des ménages.
- Papiers 1.11 correspondant à des papiers graphiques triés pour désencrage, issus de la collecte sélective auprès des ménages.

2.4 : Produits préjudiciables à la production

Papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexes), papiers traités résistant à l'état humide (tels papiers peints, affiches...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre), autocopiants...

Ces produits ne sont tolérés que dans la limite pondérale de 3%.

2.5 : Produits prohibés

- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes (en conformité avec la norme EN643)
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron (produits rarissimes dans les emballages ménagers).



2.6 : Caractéristiques

2.6.1 Présentation

Les produits seront triés et mis en balles (poids minimum 600 kg).

2.6.2 Pourcentage

Ils devront comprendre moins de 3 % de produits autres que les produits en papier carton ci-dessus désignés pour la catégorie évoquée (1.02).

2.6.3 Humidité

- Si le taux d'humidité est $\leq 10 \% \pm 2 \%$ le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est $> 12 \%$ et $\leq 25 \%$, le lot est accepté avec réfaction.
- Si le taux d'humidité est $> 25 \%$, le lot est refusé.

2.7 : Produits non-conformes et offre « Zéro décote »

En cas de non-conformité de la qualité au-delà des tolérances prévues, le repreneur s'engage à prendre en charge les déclassements qualitatifs effectués. En d'autres termes, le fournisseur bénéficie d'une garantie « **Zéro décote** ».

◆ Article 3 : Exclusivité

3.1 : Engagement de tonnages

Le fournisseur et le repreneur s'engagent réciproquement à vendre et à acheter la totalité des tonnages triés par an de papiers/cartons.

3.2 : Engagement sur les filières de recyclage.

Le repreneur s'engage à ne destiner aucune tonne à l'export international et à travailler exclusivement avec des filières Européennes.

Le repreneur s'engage à expédier 90% des tonnages triés chez SAICA PAPER PAPETERIES (<https://www.saica.com/fr/saica-paper/>). En cas de problème majeure (rupture de la continuité des évacuations de matière, arrêt technique d'une filière...) le repreneur se laisse la possibilité d'évacuer la matière triée vers une autre filière (comme PALM en Allemagne, <https://www.palm.de/>), dans les conditions citées ci-dessus.

◆ Article 4 : Traçabilité et attestation de recyclage

Le repreneur fournira annuellement un certificat de reprise à la collectivité.

Les informations relatives aux différents lots seront mises en ligne mensuellement sur l'extranet OSCAR permettant à CITEO de contrôler la traçabilité des lots. L'extranet OSCAR est relié à la plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités locales pour l'élaboration de la DTA.

Le fournisseur ou tout autre organisme missionné par ses soins pourra à tout moment contrôler la traçabilité des lots.



♦ Article 5 : Logistique

Les frais de collecte, tri, et rechargement des produits conditionnés sont pris en charge par le fournisseur dans le cadre du marché : « Groupement de commandes – prestation de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives ».

Les frais de conditionnement de la matière sont pris en charge par le présent contrat.

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement sous 10 jours et au moins une fois par an auprès du Fournisseur ou de ses prestataires. Une planification des enlèvements du mois M-1 pour le mois M devra avoir lieu.

Les produits seront pris en charge en balles « marchandes » compressées. Ces balles seront : de 601 à 1 200 kg avec une densité = $0.5 \pm 0,05$ chargées sur semi-remorques Tautliner (avec un minimum de 20 tonnes et dans le respect de la législation routière en vigueur).

Points d'enlèvements :

- EXCOFFIER RECYCLAGE, site de Bons-en-Chablais, 181 Rue de Courchamp, 74 890 Bons-en-Chablais.



♦ Article 6 : Prix

Tous les prix sont exprimés en €/tonne.

6.1 Prix du marché et variation mensuelle

Soit,

$PM_{(M)}$: Prix du Marché du mois M

$PM_{(M-1)}$: Prix du Marché du mois M-1

$\Delta_{(M/M-1)}$: Variation de l'indice Copacel pour la sorte 1.02* (*Papiers et catons mélangés).

Avec,

$$PM_{(M)} = PM_{(M-1)} + \Delta_{(M/M-1)}$$

Et,

$PM_{(0)}$: Prix du Marché du mois de base, soit M_0 = Octobre 2022.

Avec,

$$PM_{(0)} = 30\text{€/Tonne}$$

6.2 Prix de reprise

Soit,

$PR_{(M)}$: Prix de reprise du mois M

Avec,

$$PR_{(M)} = (PM_{(M)} - 5) * 0.95$$

6.3 Prix de reprise minimum garantie

Soit,

$PP_{(M)}$: Prix plancher du mois M

Si,

$$PR_{(M)} < PP_{(M)}$$

Alors,

$$PR_{(M)} = PP_{(M)} = 0\text{€/Tonne}$$

6.4 : Application des prix

Le fournisseur facturera le repreneur sur la base du relevé d'achat fourni par ce dernier.

Un relevé d'achat sera fourni avant le 30 du mois suivant la prise en charge chez le fournisseur ou ses prestataires.



◆ **Article 7 : Confidentialité**

Le fournisseur convient du caractère confidentiel de cet accord et s'engage à ne pas le divulguer, même partiellement, à des tiers, ni à l'utiliser auprès d'autres clients.

◆ **Article 8 : Circonstances exceptionnelles**

En cas de changement brutal des circonstances du marché des papiers / cartons, présentant un caractère exceptionnel, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties ; le fournisseur et le repreneur se rencontreront afin de renégocier le contrat. A défaut d'accord, celui-ci pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

Un prix plancher appliqué sur 6 mois consécutifs seront considérés comme caractère exceptionnel.

◆ **Article 9 : Durée**

Le Présent contrat est conclu pour une période couvrant la **période transitoire** du marché : « Groupement de commandes – prestation de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives ».sélective .

◆ **Article 10 : Attribution de compétence**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, relèvera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, du tribunal territorialement compétent en la matière.

Chacune des parties reconnaît rester en possession d'un exemplaire original de ce document.

Pour le fournisseur

Pour le repreneur

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »



ANNEXE 1- LABELLISATION FEDEREC



Labellisation Reprise Fédération

Paris, le 8 janvier 2018

La société **EXCOFFIER RECYCLAGE** est désormais labellisée par FEDEREC pour la Reprise Fédération des déchets d'emballages ménagers.

Votre N° de Contrat de Labellisation Opérateur est :

FED/2018-01/327-020-087-00018

Vous trouverez ci-joints les documents finalisant votre labellisation :

- Votre exemplaire du Contrat de Labellisation Opérateur, à conserver ;
- Un contrat type pour la reprise de déchets d'emballages ménagers pour signature avec les collectivités locales ;

Pour une bonne utilisation de ces documents, nous vous invitons à vous reporter et relire les dispositions prévues dans la Convention signée entre la FEDEREC et ADELPHÉ/CITEO qui détaillent les modalités de la reprise pour les opérateurs labellisés.

En particulier, nous vous rappelons que pour le suivi du dispositif, nous avons besoin d'une copie de chacun des Contrats de Reprise que vous signez avec les collectivités locales.

Par ailleurs, vos coordonnées sont communiquées à CITEO et Adephe et tenues à la disposition des collectivités locales qui souhaiteraient établir ou poursuivre avec vous un partenariat dans le cadre du Barème F, pour la reprise et le recyclage de leurs déchets d'emballages ménagers.

Vous êtes maintenant en possession de tous les outils vous permettant de mener à bien la Reprise Fédération et nous vous souhaitons une collaboration constructive et durable avec les collectivités locales dans ce cadre.

Restant à votre disposition pour tout besoin complémentaire, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Dossier suivi par :

Marion HALBY

FEDEREC - 101 rue de Prony - 75 017 Paris

Email : marion.halby@federec.com

Tél : 01.40.54.01.94



Agrées est constitué d'une faute grave ouvrant droit à la résiliation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.

5. Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris le 08/01/2018

En 2 exemplaires originaux, signature du représentant et tampon de l'entreprise :

[Signature]

FEDEREC
Manuel BLUMAND
Directeur Général

[Signature]

EXCOFFIER RECYCLAGE
S.A. au capital de 100 000 €
RCS Nanterre 320 000 123
N° SIRET : 320 000 123 000 12
N° de TVA : 320 000 123 000 12
N° de TVA : 320 000 123 000 12

